

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
CS 71354
68070 MULHOUSE CEDEX 1

MULHOUSE, le 21/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POULAILLON

6 rue de la Source
68790 Morschwiller-le-Bas

Références : 0006704437_2023_09_28_VIIagroDC
Code AIOT : 0006704437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement POULAILLON implanté rue du Luxembourg - Zone Heiden 68310 Wittelsheim. L'inspection a été annoncée le 21/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POULAILLON
- rue du Luxembourg - Zone Heiden 68310 Wittelsheim
- Code AIOT : 0006704437
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Poulaillon exerce une activité de boulangerie-pâtisserie et traiteur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Risques accidentels (moyens de lutte contre l'incendie et isolement du réseau de collecte eau)
- Risques chroniques (surveillance des rejets eaux)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2-11	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5-9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autres informations
2	Situation administrative	Code de l'environnement, article R511-9	Caractéristiques de l'installation à communiquer dans un délai de quinze jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4-2	Sans objet
5	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence des non-conformités :

- l'exploitant ne fait pas réaliser les contrôles périodiques prévus pour les installations classées sous le régime DC ;
- l'exploitant ne fait pas réaliser la surveillance des rejets aqueux ;
- l'exploitant ne dispose pas des moyens nécessaires au confinement des eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de rapport de contrôle périodique.
Observation : L'exploitant a engagé des démarches auprès d'un organisme agréé et le contrôle devait avoir lieu le 10 octobre 2023. A ce jour, le rapport de contrôle n'a pas été communiqué. Considérant les démarches engagées, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade. Il appartient toutefois à l'exploitant de communiquer le rapport de contrôle à l'Inspection dans le délai indiqué ci-dessous.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Seuil de la rubrique 2220
Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 2220. Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ; (quantité produite) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j : DC
Constats : L'exploitant dispose bien de la preuve de dépôt du dossier de déclaration, ainsi que des arrêtés de prescriptions générales. La capacité journalière déclarée sur ces documents est de 3,22 t/j. Toutefois, l'exploitant a indiqué dépasser la capacité journalière déclarée.
Observation : il appartient à l'exploitant de préciser à l'Inspection, dans un délai de quinze jours, les caractéristiques de ses installations en référence aux seuils de la rubrique 2220 avec tous les éléments justifiant des quantités produites quotidiennement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2-11
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. [...]
Constats : L'installation dispose d'un séparateur à graisses pour les eaux de process et d'un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de parking, mais l'installation ne dispose pas d'un dispositif permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés [...], ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., [...]; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, [...]; - [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : L'installation a accès à 4 poteaux incendie, à une réserve de 450m3, d'extincteurs et à un réseau de sprinklage avec deux cuves (de 30 et 860 L). Les installations disposent également d'un réseau de détecteurs y compris dans la chambre froide. L'exploitant a fourni à l'inspecteur des installations classée les plans des locaux à risque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5-1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. (...)Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. [...]
Constats : L'installation ne dispose pas de prélèvement dans le milieu naturel. Le raccordement au réseau public est muni d'un clapet anti-retour. L'alimentation en eau incendie dispose de son propre compteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5-9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : L'exploitant ne réalise pas de mesure de ses effluents considérant que le Sivom avait en son temps procédé à des analyses et que ces dernières n'avaient fait l'objet d'aucune remarque. La prescription n'est donc pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois